



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°10

Publié le 19 février 2021



CABINET DU PRÉFET.....	4
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	4
- Arrêté n°CAB-BRS-2021-069 en date du 19 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la tranchée couverte d'Hardelot sur l'autoroute A16.....	7
- Arrêté CAB-BRS-2021-66 en date du 18 février 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à la délégation du Pas-de-Calais de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers pour assurer les formations aux premiers secours.....	8
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	10
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 15 février 2021 fixant le siège social du syndicat intercommunal à vocation unique des Hauts de Scarpe.....	10
Bureau des Élections et des Associations.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 11 février 2021 conférant à Monsieur Arthur HERMANT, ancien maire d' EPS, la qualité de Maire honoraire.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 12 février 2021 conférant à Monsieur Emile FLAN, ancien maire d' ECQUEDECQUES, la qualité de Maire honoraire.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 12 février 2021 conférant à Monsieur Gilbert PINCHON, ancien maire d'HUMEROEUILLE, la qualité de Maire honoraire.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 12 février 2021 conférant à Monsieur Michel DUFOSSÉ, ancien maire de LOCON, la qualité de Maire honoraire.....	11
- Arrêté préfectoral en date du 18 février 2021 conférant à Madame Elisa CHIMOT, ancienne adjointe au maire de LOISON-SOUS-LENS, la qualité d'adjointe au Maire honoraire.....	11
- Arrêté préfectoral en date du 18 février 2021 conférant à Monsieur Jacques PELOILLE, ancien adjoint au maire de LOISON-SOUS-LENS, la qualité d'adjoint au Maire honoraire.....	11
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	12
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	12
- Avis défavorable émis le 21 janvier 2021 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial "E.LECLERC" situé à Saint-Nicolas-Lez-Arras (PC 062 764 20 00003).....	12
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	16
Bureau du Service au Public.....	16
- Arrêté n°44-2021 en date du 16 février 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune d'Audresselles, établissement à l'enseigne « L'ABRI COTIER » sis, 33 rue Carnot.....	16
- Arrêté n°42-2021 en date du 15 février 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Béthune.....	16
- Arrêté n°35-2021 en date du 12 février 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Merlimont - établissement à l'enseigne « BURGER FERMIER » sis, avenue Auguste Biblocque.....	17
- Arrêté n°36-2021 en date du 12 février 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Merlimont - « Centre CCAS Maison Familiale de vacances » sis, 42 avenue de la Plage.....	17
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	17
Bureau de la Vie Citoyenne.....	17
- Arrêté préfectoral en date du 18 février 2021 portant renouvellement d'agrément n° E 04 062 1286 0 accordé à M. Christophe POITEAU, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHRISTOPHE POITEAU » et situé à DAINVILLE , 101 avenue Jean Mermoz.....	17

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....18

Service de l'Environnement.....18

- Arrêté préfectoral en date du 11 février 2021 portant complément à l'arrêté d'agrément n°62-2012-00010 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - EARL SEYNAEVE BT.....18
- Arrêté préfectoral en date du 16 février 2021 de dissolution de l'association foncière de remembrement intercommunale de NEUFCHATEL-HARDELOT et de NESLES.....19

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....19

- Récépissé de déclaration en date du 17 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/893340380 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « DENEUX SERVICES » à ANNEZIN (62232) – 325, Avenue de la Morinie.....19
- Récépissé de déclaration en date du 08 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/893189340 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « TENNESSEE HOME SERVICES – TENNESSEE Anne » de Anne TENNESSEE à CUCQ (62780) – 332, Avenue du Chat.....20
- Récépissé de déclaration en date du 09 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/881812754 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « Au Creux du Jardin » à CAMBLAIN-CHATELAIN (62470) – 11 CD 70 La Ferté.....20
- Récépissé de déclaration en date du 15 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/521180711 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « La Maison du Jardin Services » à NOEUX-LES-MINES (62290) – 28, Rue du Buisson.....21
- Récépissé de déclaration en date du 16 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/510641533 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « ADO'MENAGE. » à HENIN-BEAUMONT (62110) – 812, Chemin de la Buisse.....22
- Arrêté en date du 19 février 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/524347267 - S.A.R.L. DOMICILY SERVICES - 165, Boulevard Jean Moulin – 62400 BETHUNE....22
- Récépissé de déclaration en date du 19 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/524347267 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « DOMICILY SERVICES » (franchise : Junior Sénior) à BETHUNE (62400) – 165, Boulevard Jean Moulin.....24

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté n° CAB-BRS-2021-069 en date du 19 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la tranchée couverte d'Hardelot sur l'autoroute A16



Arrêté n° CAB-BRS-2021-069

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
la tranchée couverte d'Hardelot sur l'autoroute A16

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.118-1 à L.118-3 et R. 118-1-1 à R.118-3-7 ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007 et du 22 mars 2010 approuvant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième avenants à la convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la concession ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant renouvellement et composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous-commissions ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le dossier de sécurité déposé par le concessionnaire SANEF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter la tranchée couverte d'Hardelot sur l'autoroute A16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la tranchée couverte d'Hardelot sur l'autoroute A16 ;

Vu l'avis favorable émis le 16 février 2021 par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la poursuite de l'exploitation, par la SANEF, de la tranchée couverte d'Hardelot, dans le département du Pas-de-Calais, située sur l'autoroute A16, sur la commune de Condette, du PR 234+624 au PR 235+424, entre les diffuseurs de Neufchâtel-Hardelot (sortie 27) au sud et d'Isques (sortie 28) au nord.

Article 2 : Cette autorisation de renouvellement d'exploiter est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques, après un incident ou un accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article R,118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : Cette autorisation de renouvellement d'exploiter ne dispense pas la SANEF de se conformer aux observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, dont l'avis émis le 23 décembre 2020 est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et la Société des Autoroutes Nord Est France (SANEF) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 FEV. 2021

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Article 1^{er} : L'agrément n°2010-037/ASS délivré à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (formation initiale - formation continue) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (formation initiale - formation continue) ;
- Pédagogie Initiale commune de formateurs ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Article 3 : La Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 18 février 2021
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé Emmanuel CAYRON.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté préfectoral en date du 15 février 2021 fixant le siège social du syndicat intercommunal à vocation unique des Hauts de Scarpe

Par arrêté préfectoral en date du 15 février 2021 :

Article 1er : Le siège du SIVU des Hauts de Scarpe est fixé au 30 rue des manoirs à Savy-Berlette (62690).

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Hauts de Scarpe et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 15 février 2021
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 11 février 2021 conférant à Monsieur Arthur HERMANT, ancien maire d' EPS, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Arthur HERMANT, ancien maire d' EPS, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 11 février 2021
Le préfet
Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 12 février 2021 conférant à Monsieur Emile FLAN, ancien maire d' ECQUEDECQUES, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Emile FLAN, ancien maire d' ECQUEDECQUES, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Madame la sous-préfète de BÉTHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 février 2021
Le préfet
Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 12 février 2021 conférant à Monsieur Gilbert PINCHON, ancien maire d'HUMEROEUILLE, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Gilbert PINCHON, ancien maire d'HUMEROEUILLE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 février 2021
Le préfet
Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 12 février 2021 conférant à Monsieur Michel DUFOSSÉ, ancien maire de LOCON, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Michel DUFOSSÉ, ancien maire de LOCON, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Madame la sous-préfète de BÉTHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 février 2021
Le préfet
Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 18 février 2021 conférant à Madame Elisa CHIMOT, ancienne adjointe au maire de LOISON-SOUS-LENS, la qualité d'adjointe au Maire honoraire

ARTICLE 1er : Madame Elisa CHIMOT, ancienne adjointe au maire de LOISON-SOUS-LENS, est nommée adjointe au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 février 2021
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 18 février 2021 conférant à Monsieur Jacques PELOILLE, ancien adjoint au maire de LOISON-SOUS-LENS, la qualité d'adjoint au Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques PELOILLE, ancien adjoint au maire de LOISON-SOUS-LENS, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de LENS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 février 2021
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Avis défavorable émis le 21 janvier 2021 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), sur l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial "E.LECLERC" situé à Saint-Nicolas-Lez-Arras (PC 062 764 20 00003)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 15 juillet 2020 à la mairie de Saint-Nicolas-Lez-Arras sous le numéro 062 765 20 00003 ;
- VU** le recours déposé par la société « AUCHAN HYPERMARCHES », enregistré le 28 octobre 2020 sous le numéro P 02115 62 20T01, dirigé contre l'avis favorable émis le 11 septembre 2020 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais et portant sur l'extension, par la société « NICOLADIS » de 2 498 m² d'un ensemble commercial de 5 022 m², composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 4 553 m² et de 7 cellules commerciales de 469 m², portant sa surface totale de vente à 7 520 m², à Saint-Nicolas-Lez-Arras, par :
 - augmentation de 20 m² d'une cellule commerciale vacante ;
 - création d'une parapharmacie « E. LECLERC » de 200 m² ;
 - création d'une boulangerie de 150 m² ;
 - création d'un magasin « Achat-Vente Occasion E. LECLERC » de 90 m² ;
 - création d'une cellule commerciale de 99 m² ;
 - création d'un magasin « Maison E. LECLERC » de 117 m² ;
 - création d'un magasin d'articles de sport « SPORT E. LECLERC » de 1 430 m² ;
 - création d'un centre auto « E. LECLERC » de 392 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 janvier 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 janvier 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Guy BRAS, adjoint au maire de la commune de Saint-Nicolas-Lez-Arras ;

M. Nicolas DESFACHELLE, vice-président de la communauté urbaine d'Arras ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Gregory LALISSE, représentant la société « NICOLADIS » ;

Me Jean CURRECH, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 janvier 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial « E. LECLERC » dont l'extension est proposée est situé sur la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras, au sein du quartier « Chanteclair », au nord d'Arras, dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- CONSIDÉRANT** que le site bénéficie d'une bonne desserte routière ; que l'extension ne nécessite pas de modification de la desserte ; que les conditions de circulation, selon l'étude de trafic jointe au dossier, resteront satisfaisantes ; que le site est également accessible par les transports en commun du réseau de l'agglomération d'Arras et aux piétons ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération, qui est compatible avec les orientations du SCoT de l'Arrageois, s'accompagnera d'un réaménagement du parc de stationnement et d'une rénovation des locaux ;
- CONSIDÉRANT** cependant que le projet prévoit la création d'un magasin d'articles de sport, d'une surface de vente de 1 430 m² ; que les éléments transmis par le pétitionnaire, et notamment l'analyse d'impact jointe au dossier, ne permettent pas à la commission nationale d'apprécier l'impact de la création d'un équipement d'une telle importance ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que l'ensemble commercial se compose notamment de trois cellules commerciales vacantes ; que le pétitionnaire n'indique pas ce que deviendront ces trois cellules alors même que sa demande prévoit la création d'une nouvelle cellule commerciale d'une surface de vente de 99 m² sans plus de précision ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « NICOLADIS » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale d'aménagement commercial conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce.

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 5
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°44-2021 en date du 16 février 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune d'Audresselles, établissement à l'enseigne « L'ABRI COTIER » sis, 33 rue Carnot

Considérant la demande présentée le 11 janvier 2021 par Mme Victoria NOËL qui sollicite le transfert d'une licence 4 de débit de boissons en provenance de la commune de FAUQUEMBERGUES à destination de la commune d'AUDRESSELLES ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de FAUQUEMBERGUES émis le 21 janvier 2021 ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire d'AUDRESSELLES émis le 9 février 2021 ;

Arrête

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie exploitée par Mme Amandine MASSET au sein de son établissement à l'enseigne « LE RALLYE » sis, 7 place Abbé Delannoy à FAUQUEMBERGUES (62560) est transférée à AUDRESSELLES (62164) pour être exploitée par Mme Victoria NOËL au sein de son établissement à l'enseigne « L'ABRI COTIER » sis, 33 rue Carnot.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Victoria NOËL des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune d'AUDRESSELLES.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de FAUQUEMBERGUES et M. le Maire d'AUDRESSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 16 février 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°42-2021 en date du 15 février 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Béthune

Considérant la demande présentée le 26 janvier 2021 par M. Adrien WESTEEL qui sollicite le transfert d'une licence 4 de débit de boissons en provenance de la commune de CAUCHY-à-la-TOUR à destination de la commune de BÉTHUNE ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de CAUCHY-à-la-TOUR émis le 9 février 2021 ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de BÉTHUNE émis le 5 février 2021 ;

Arrête

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par Mme Odile ROUSSEAU-LEMAIRE au sein de son établissement sis, 7 Chaussée Brunehaut à CAUCHY-à-la-TOUR (62260) est transférée à BÉTHUNE (62400) pour être exploitée par M. Adrien WESTEEL au sein de son établissement à l'enseigne « L'ENTRE METS TRAITEUR » sis, 28 Grand Place.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Adrien WESTEEL des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de BÉTHUNE .

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de BÉTHUNE et M. le Maire de CAUCHY-à-la-TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 15 février 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°35-2021 en date du 12 février 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Merlimont - établissement à l'enseigne « BURGER FERMIER » sis, avenue Auguste Biblocque

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par la SAS ASAJ au sein de son établissement à l'enseigne « CASELA » sis, 561 avenue d'Etaples à CUCQ (62780) est transférée à MERLIMONT (62155) pour être exploitée par M. Gérard VICART au sein de son futur établissement à l'enseigne « BURGER FERMIER » sis, avenue Auguste Biblocque.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Gérard VICART des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de MERLIMONT.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, Mme le Maire de MERLIMONT et M. le Maire de CUCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 12 février 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté n°36-2021 en date du 12 février 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Merlimont - « Centre CCAS Maison Familiale de vacances » sis, 42 avenue de la Plage

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à la SAS COYOTE AND CO mais ayant été exploitée par M. David LEPLAT au sein de son établissement à l'enseigne « LE BLACK BERU » sis, 29 rue de la République à CAUDRY (59544) est transférée à MERLIMONT (62155) pour être exploitée en location par M. Benoît DUFOUR, directeur de la CCAS au sein du « Centre CCAS Maison Familiale de vacances » sis, 42 avenue de la Plage.

Article 2 : La présente licence 4 de débit de boissons transférée ne peut faire pas l'objet d'un transfert vers un nouveau département qu'à l'issue d'une période de huit ans - alinéa 2 de l'article L3332-11 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 4 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Benoît DUFOUR des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de MERLIMONT.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le sous-préfet de Lens, Mme le Maire de MERLIMONT et M. le Maire de CAUDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 12 février 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté préfectoral en date du 18 février 2021 portant renouvellement d'agrément n° E 04 062 1286 0 accordé à M. Christophe POITEAU, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHRISTOPHE POITEAU » et situé à DAINVILLE, 101 avenue Jean Mermoz

Article 1er : L'agrément n° E 04 062 1286 0 accordé à M. Christophe POITEAU, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHRISTOPHE POITEAU » et situé à DAINVILLE, 101 avenue Jean Mermoz est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 18 février 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 11 février 2021 portant complément à l'arrêté d'agrément n°62-2012-00010 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - EARL SEYNAEVE BT

Considérant que la demande de modification d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées et justifie pour cette quantité, de l'accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination de ces matières;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête

Article 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément N° 62-2012-00010 du 12 janvier 2012 sont annulés et remplacés par les articles suivants :

- Article 1er: Objet de la demande

Il est donné agrément à l'EARL SEYNAEVE BT dont le siège social est situé au 1385 rue du Marais 62162 VIEILLE EGLISE, enregistrée sous le numéro RCS 891 999 310, pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n°62-2012-00010.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m3.

- Article 2: Description de l'activité

L' EARL SEYNAEVE BT assurera la collecte des matières de vidange, le transport ainsi que l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Épandage agricole de 250 m³ ;

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4: Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

Article 5: Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL SEYNAEVE BT.

Copie à :

- M. le Maire de la commune de VIEILLE-EGLISE.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 février 2021
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim
Le Chef du service de l'Environnement
Signé Olivier MAURY

- Arrêté préfectoral en date du 16 février 2021 de dissolution de l'association foncière de remembrement intercommunale de NEUFCHATEL-HARDELOT et de NESLES

Considérant que la dissolution de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Neuchâtel-Hardelot – Nesles permet d'améliorer la gestion des biens communs qui entrent dans le patrimoine des communes de Neufchâtel-Hardelot, de Nesles et de Dannes.

ARRÊTE

Article 1er :

Les biens de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Neuchâtel-Hardelot – Nesles situés sur les communes de Neuchâtel-Hardelot, de Nesles et de Dannes (actif et passif) sont affectés aux communes de Neufchâtel-Hardelot, de Nesles et de Dannes.

Article 2 :

L'Association foncière de remembrement intercommunale de Neuchâtel-Hardelot – Nesles instituée par arrêté préfectoral du 20 juin 1985 est dissoute.

Article 3 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Neuchâtel-Hardelot – Nesles, les Maires des communes de Neufchâtel-Hardelot, de Nesles et de Dannes, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans les communes de Neufchâtel-Hardelot, de Nesles et de Dannes.

Fait à Arras le 16 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,
Signé Édouard GAYET

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 17 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/893340380 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « DENEUX SERVICES » à ANNEZIN (62232) – 325, Avenue de la Morinie

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 16 février 2021 par Monsieur DENEUX François-Xavier, gérant de la microentreprise « DENEUX SERVICES » à ANNEZIN (62232) – 325, Avenue de la Morinie.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DENEUX SERVICES » à ANNEZIN (62232) – 325, Avenue de la Morinie sous le n° SAP/893340380.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en modes prestataire et mandataire :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 17 février 2021

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 08 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/893189340 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « TENNESSEE HOME SERVICES – TENNESSEE Anne » de Anne TENNESSEE à CUCQ (62780) – 332, Avenue du Chat

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 5 février 2021 par Madame Anne TENNESSEE, micro-entrepreneur à CUCQ (62780) – 332, Avenue du Chat Noir.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « TENNESSEE HOME SERVICES – TENNESSEE Anne » de Anne TENNESSEE à CUCQ (62780) – 332, Avenue du Chat Noir sous le n° SAP/893189340.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 08 février 2021

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,

Le Directeur de l'UD 62,

Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 09 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/881812754 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « Au Creux du Jardin » à CAMBLAIN-CHATELAIN (62470) – 11 CD 70 La Ferté

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 9 février 2021 par Monsieur OCCRE Christophe, gérant de la SARL « Au Creux du Jardin » à CAMBLAIN-CHATELAIN (62470) – 11 CD 70 La Ferté.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « Au Creux du Jardin » à CAMBLAIN-CHATELAIN (62470) – 11 CD 70 La Ferté sous le numéro SAP/881812754.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 09 février 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 15 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/521180711 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « La Maison du Jardin Services » à NOEUX-LES-MINES (62290) – 28, Rue du Buisson

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 14 février 2021 par Monsieur DUVAL Romain, gérant de la SARL « La Maison du Jardin Services » initialement installée à BULLY-LES-MINES (62160) – 51, Rue Pascal.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « La Maison du Jardin Services » à NOEUX-LES-MINES (62290) – 28, Rue du Buisson sous le n° SAP/521180711.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petits bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 15 février 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 16 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/510641533 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « ADO'MENAGE. » à HENIN-BEAUMONT (62110) – 812, Chemin de la Buisse

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 16 février 2021 par Madame LEFRANC Adolphe Richard, gérante de la microentreprise « ADO'MENAGE. » à HENIN-BEAUMONT (62110) – 812, Chemin de la Buisse.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ADO'MENAGE. » à HENIN-BEAUMONT (62110) – 812, Chemin de la Buisse sous le n° SAP/510641533.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans
 - Soutien scolaire ou cours à domicile
 - Préparation de repas à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
 - Assistance administrative à domicile
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 16 février 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Arrêté en date du 19 février 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes - N° agrément : SAP/524347267 - S.A.R.L. DOMICILY SERVICES - 165, Boulevard Jean Moulin – 62400 BETHUNE

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. DOMICILY SERVICES (franchise : Junior Sénior) sise 165, Boulevard Jean Moulin – 62400 BETHUNE est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/524347267. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association /L'entreprise interviendra sur le département du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, en mode prestataire.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode prestataire.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode prestataire.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode prestataire.

L'activité de l'entreprise/association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 10 Mars 2021 jusqu'au 09 Mars 2026. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 19 février 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 19 février 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/524347267 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « DOMICILY SERVICES » (franchise : Junior Sénior) à BETHUNE (62400) – 165, Boulevard Jean Moulin

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été faite auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE en date du 12 octobre 2020 par Madame LECIGNE Marie-Laure, gérante de la S.A.R.L « DOMICILY SERVICES » (franchise : Junior Sénior) à BETHUNE (62400) – 165, Boulevard Jean Moulin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « DOMICILY SERVICES » (franchise : Junior Sénior) à BETHUNE (62400) – 165, Boulevard Jean Moulin sous le n° SAP/524347267.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
 - Accompagnement des personnes. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
 - Accompagnement des enfants de plus 3 ans
 - Assistance aux personnes. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
 - Conduite du véhicule des personnes ayant besoin aide temporaire. (hors PA/PH)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant plus 3 ans
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance temporaires de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Préparation de repas à domicile
 - Travaux de petit bricolage
- Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat en mode prestataire
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
 - Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Activités soumises à autorisation du Conseil Départemental en mode prestataire :
 - Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées
 - Assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées
 - Conduite du véhicule des personnes âgées et des personnes handicapées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 19 février 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY